

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2023-080

OBJET : Propreté des voies publiques et réglementation de la circulation des animaux

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code Rural et de la pêche maritime,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté ministériel du 7 Mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L211-12 du code rural et de la pêche maritime et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 pris pour l'application de l'article L211-25 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurance le service de fourrière,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2012 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques,
- VU les articles 97, 99 et 122 du Règlement Sanitaire Départemental d'Ille et Vilaine,
- VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2004 portant réglementation des parcs et jardins,
- VU l'arrêté municipal du 18 mai 2015 portant propreté des voies publiques et réglementation de la circulation des animaux,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique toute mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux, de même que celles des chats,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures pour préserver l'hygiène publique et la propreté des équipements publics,

CONSIDERANT les atteintes manifestes à l'hygiène publique que représentent les nombreuses déjections de chiens, notamment sur les plages et sur les stades,

CONSIDERANT en outre les risques de maladie et d'accident qui peuvent résulter de ces salissures,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal du 18 mai 2015 est abrogé.

TITRE I : PROPRETE des VOIES PUBLIQUES

Article 2 : L'accès des animaux domestiques, même tenus en laisse, est interdit sur le territoire de la Commune de Saint-Malo dans les lieux et périodes précisées ci-après :

- pendant toute l'année dans l'enceinte des stades municipaux et du Parc des Chênes,
- du 1^{er} mai au 30 septembre : sur les plages
- pendant la période d'accueil des Centres de Loisirs sans hébergement sur le terrain municipal du Grand Domaine.

Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de panneaux.

Les interdictions d'accès prévues au présent arrêté ne concernent pas les chiens guides d'aveugles titulaires de la carte d'invalidité avec mention « cécité ».

Article 3 : Les propriétaires prendront toutes dispositions nécessaires pour éviter que leurs animaux ne souillent par leurs déjections les trottoirs et autres dépendances du domaine public ainsi que les murs et façades d'immeubles.

Lorsque malgré les précautions prises, un chien aura déféqué sur les dépendances du domaine public, la personne qui en a la garde devra ramasser immédiatement les excréments à l'aide d'un dispositif idoine et l'évacuer dans une poubelle de voirie sous peine d'amende de 2^{ème} classe (Article R632-1 du Code Pénal).

Toute personne circulant sur la voie publique accompagnée d'un chien dont elle a la garde, devra être munie en permanence d'un sac de ramassage des déjections canines ou d'un dispositif idoine. Les services de la police municipale pourront contrôler le respect de cette disposition auprès de toute personne utilisant le domaine public routier accompagné d'un chien.

TITRE II : DIVAGATION des CHIENS et des CHATS

Article 4 : Les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse.

Article 5 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer, seuls et sans maître ou gardien.

Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui (**article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime**).

Article 6 : Tous les chiens de plus de quatre mois et tous les chats de plus de sept mois doivent être identifiés (**article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime**).

Article 7 : La présence dans les lieux publics des chiens de première et deuxième catégorie est soumise au respect des dispositions de l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime ci-dessous rappelées.

Article L.211-16 du Code Rural et de la pêche maritime	Première catégorie (chiens d'attaque)	Deuxième catégorie (chiens de défense)
- Accès à la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.	Muselage et tenue en laisse par une personne majeure	
- stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs	Interdiction	Muselage et tenue en laisse par une personne majeure
- Accès ou stationnement dans les autres lieux publics, les locaux ouverts au public et dans les transports en commun.	Interdiction	Muselage et tenue en laisse par une personne majeure

Article 8 : Les chiens errants et ceux trouvés sur la voie publique sont conduits à la fourrière et gardés pendant un délai minimum de huit jours ouvrés (**articles L.211-22 et L.211-26 du code rural et de la pêche maritime**).

Tout chien conduit en fourrière, fait l'objet d'un examen sanitaire par un vétérinaire, lequel procède également à sa vaccination.

Les animaux ne peuvent être remis à leur propriétaires qu'après avoir été identifiés par tatouage ou tout autre procédé agréé par le Ministre de l'Agriculture (**article L.211-26 du code rural et de la pêche maritime**).

Les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont également conduits en fourrière et y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien (**article L211-21 du code rural et de la pêche maritime**).

Passé le délai franc de garde fixé ci-dessus et après avis d'un vétérinaire, les animaux non réclamés peuvent être soit cédés à titre gratuit à des associations de protection des animaux disposant d'un refuge, habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire, soit euthanasiés (**article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime**).

Article 9 : Les chiens cédés à une association de protection des animaux dans les conditions définies à l'article précédent sont considérés comme étant sous surveillance sanitaire pendant une période de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée de l'animal en fourrière (**arrêté ministériel du 23 septembre 1999**).

A l'issue de cette période, le gestionnaire du refuge est tenu de faire procéder à ses frais à une visite sanitaire de l'animal auprès d'un vétérinaire. Si au cours du délai de 90 jours, l'animal est adopté, l'adoptant s'engage par écrit à faire procéder à la visite de l'animal par un vétérinaire de son choix. A défaut, le gestionnaire du refuge en tant que propriétaire de l'animal veille à faire procéder à cette visite dans les plus brefs délais. L'adoptant s'engage également à ne pas se dessaisir de l'animal avant l'expiration d'un délai de 12 mois sauf auprès du gestionnaire du refuge qui le lui a cédé (**arrêté ministériel du 23 Septembre 1999**).

Article 10 : Jusqu'au terme du délai de 90 jours susvisé, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner, sans délai, sa présentation ou celle de son cadavre au vétérinaire sous la surveillance duquel il est placé. Sa disparition doit de même lui être immédiatement signalée afin d'en informer le directeur des services vétérinaires (**arrêté ministériel du 23 Septembre 1999**).

Article 11 : Lors de la visite sanitaire, le vétérinaire rédige un certificat en trois exemplaires mentionnant la date de la visite, le numéro d'identification de l'animal, le nom de son propriétaire et celui du détenteur au moment de la visite.

Si l'animal ne présente aucun symptôme entraînant la suspicion de rage, le vétérinaire l'atteste dans le certificat.

Le vétérinaire remet un exemplaire du certificat au détenteur de l'animal au moment de la visite et en adresse ensuite un exemplaire au directeur des services vétérinaires (**arrêté ministériel du 23 Septembre 1999**).

Article 12 : Après présentation par l'adoptant du certificat sanitaire, le gestionnaire du refuge demande au gestionnaire du fichier national d'identification de procéder à la mutation de propriété de l'animal sur la carte d'identification sur laquelle il est mentionné comme propriétaire (**arrêté ministériel du 23 Septembre 1999**).

Article 13 : Des mesures peuvent être prescrites au gardien d'un animal lorsque ce dernier est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques en raison des modalités de sa garde.

En cas d'inexécution, l'autorité municipale peut, par arrêté, placer l'animal en fourrière aux frais du propriétaire ou du gardien.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, l'autorité municipale estime que le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, l'animal, après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet, sera, soit euthanasié, soit deviendra propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article 8 susvisé.

Sauf urgence, le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent article (**article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime**).

Article 14 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer afin de les conduire à la fourrière.

Ils peuvent également saisir ou faire saisir les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer.

Les animaux ainsi saisis, sont conduits en fourrière dans les conditions de l'article 8 (**articles L.211-21 et L.211-22 du code rural et de la pêche maritime**).

Article 15 : Lorsque le chien pourra être remis à son propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière et le cas échéant d'identification et de vaccination suivant les tarifs fixés par l'autorité municipale, sans préjudice du procès-verbal qui sera établi pour infraction au présent arrêté (**articles L.211-24 et L.211-26 du code rural et de la pêche maritime**).

Article 16 : Les conditions de mise en fourrière prévues aux articles précédents s'appliquent également aux chats (**articles 211.24 et L.211-26 du code rural et de la pêche maritime**).

Article 17 : Le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association (**article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime**).

Article 18 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie (**article L.223-9 du code rural et de la pêche maritime**).

Article 19 : Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire sanitaire (**article L.223-10 du code rural et de la pêche maritime**).

Article 20 : Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par l'article L221-1 du code rural et de la pêche maritime, est tenu d'en faire la déclaration à un vétérinaire sanitaire ainsi qu'au Maire de la commune où se trouve l'animal (**article L.223-5 du code rural et de la pêche maritime**).

Conformément aux dispositions de l'article L.223-6 du code rural et de la pêche maritime, le Maire s'assure de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article L.223-5 du même code, et notamment de l'isolement de l'animal et y pourvoit d'office s'il y a lieu.

TITRE III : TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 21 : Les personnes qui détiennent un ou des chiens à un titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique. Elles devront en particulier prendre toutes précautions pour éviter les aboiements dont l'intensité et la répétition seraient en nature à troubler le voisinage.

Il est interdit en particulier de jour comme de nuit :

- de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés,
- de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation, un chien dont le comportement, par ses aboiements répétés, trouble la tranquillité publique.

TITRE IV : ANIMAUX DANGEREUX

Article 22 : La détention d'un chien relevant de la 1ère ou de la 2ème catégorie telles que définies par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le Maire de la commune du lieu de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal (**article L.211.14 du code rural et de la pêche maritime**).

Article 23 : La délivrance du permis de détention est subordonnée à la présentation des pièces justificatives suivantes :

- certificat de vaccination antirabique en cours de validité,
- attestation d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- pour les chiens de la première catégorie, un certificat vétérinaire attestant de la stérilisation de l'animal,
- attestation d'aptitude délivrée au propriétaire ou au détenteur du chien,
- évaluation comportementale de l'animal.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré un permis provisoire dont la validité expire au premier anniversaire du chien. Si les résultats de l'évaluation le justifient, le Maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

Article 24 : Ne peuvent détenir les chiens relevant de la 1ère ou de la 2ème catégorie :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retiré en application de l'article L211-11 du code rural (**article L.211-13 du code rural et de la pêche maritime**).

Article 25 : Les infractions au présent arrêté peuvent être poursuivies sur la base d'une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- articles R 610-5, R 622-2, R 623-3, R 632-1 et 131-16-10° du Code Pénal,
- article 165 de l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine.

Article 26 : L'arrêté municipal en date du 18 octobre 2006 portant interdiction de regroupement de chiens dans les lieux et sur les voies publiques particulièrement fréquentés par le public demeure applicable.

Article 27 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 28 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr De La Motte 35044 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo, le **30 MARS 2023**



Le Maire,

Gilles LURTON